

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-QUATRE (224) :
RÈGLEMENT POUR AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT
À 300 000\$

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin possède déjà un fonds de roulement au montant de 4 724.56\$;

Attendu que ce fonds de roulement a été constitué par le règlement numéro 141, adopté par le conseil municipal de la paroisse de Saint-Paulin lors de sa séance du 7 octobre 1975, lequel a été modifié par une résolution adoptée par ledit conseil, lors de la séance du 3 février 1976;

Attendu que ce fonds de roulement est devenu le fonds de roulement de la municipalité au moment de la fusion des trois municipalités, le tout tel que décrit à l'article 13 des lettres patentes créant la nouvelle municipalité;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 527 926.40\$ soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin désire augmenter ce fonds de roulement de 295 275.44\$ pour le rendre à 300 000\$;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné, par monsieur le conseiller, Jean-Marc Lemelin, lors de la séance d'ajournement du seizième jour de septembre deux mille treize;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Jacqueline Devost Petit et, il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent vingt-quatre (224) intitulé : RÈGLEMENT POUR AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT À 300 000\$. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 295 275.44\$ pour le rendre à 300 000.00\$

ARTICLE 2 :

À cette fin, le conseil approprie la somme de 295 275.44\$ à même son surplus accumulé de son fonds général.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent vingt-quatre (224) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce deuxième jour d'octobre deux mille treize.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier